

S'est félicité du rapport sur la situation judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur les perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales⁶⁶ présenté par le Président du Tribunal le 10 juin 2002.

A reconnu que le Tribunal devrait concentrer davantage l'action sur la poursuite et le jugement des responsables civils, militaires et paramilitaires soupçonnés d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et non des simples exécutants;

A approuvé la stratégie générale énoncée dans le rapport et tendant à déférer devant les juridictions nationales compétentes les accusés de rang intermédiaire ou inférieur, qui pourrait constituer dans la pratique le meilleur moyen de faire en sorte que le Tribunal soit en mesure d'achever ses jugements de première instance à l'horizon 2008.

**Décision du 19 mai 2003 (4759^e séance):
résolution 1481 (2003)**

À sa 4759^e séance⁶⁷, le 19 mai 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 7 mai 2003, adressée au Président du Conseil par le

⁶⁵ S/PRST/2002/21.

⁶⁶ S/2002/678.

⁶⁷ Le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie était présent à la séance.

Secrétaire général⁶⁸, transmettant une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans laquelle il demandait une nouvelle fois au Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin que, pendant la durée où ils étaient nommés pour servir auprès du Tribunal pour un procès, les juges *ad litem* puissent également se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès, arguant que cette limitation du mandat des juges *ad litem* empêchait le Tribunal pénal international d'utiliser au mieux leur temps de travail.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1481 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé d'amender l'article 13 quater du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par les dispositions annexées à la résolution.

⁶⁸ S/2003/530.

⁶⁹ S/2003/546.

**C. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes
de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés
de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Décision du 30 mars 2001 (4307^e séance):
résolution 1347 (2001)**

À sa 4307^e séance, le 30 mars 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Établissement d'une liste de candidats à la charge de juge ».

Le Président (Ukraine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1347 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis les

⁷⁰ S/2001/294.

nominations suivantes à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 d) de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. M. Mouinou Aminou (Bénin), M. Frederick Mwela Chomba (Zambie), M. Winston Churchill Matanzima Maqutu (Lesotho), M. Harris Michael Mtegha (Malawi) et M^{me} Arlette Ramaroson (Madagascar).

**Décision du 14 août 2002 (4601^e séance):
résolution 1431 (2002)**

À la 4601^e séance, le 14 août 2002, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur trois lettres adressées au Président du Conseil: une lettre datée du 26 juillet 2002 adressée par le Président du

Tribunal international pour le Rwanda⁷¹; une lettre datée du 26 juillet 2002 adressée par le représentant du Rwanda⁷²; et une lettre datée du 8 août 2002 adressée par le Président du Tribunal international pour le Rwanda⁷³.

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à

⁷¹ S/2002/847, faisant référence à l'article 28 du Statut du Tribunal, en vertu duquel le Président du Tribunal est libre de porter officiellement à l'attention du Conseil de sécurité des préoccupations ayant trait à la coopération des États; appelant l'attention du Conseil sur un rapport du 23 juillet 2002 du Procureur concernant le manque de coopération des autorités rwandaises, en particulier la non-disponibilité des témoins, qui était susceptible d'entraver les travaux du Tribunal, et sur les décisions de deux Chambres appelant l'attention sur le fait que le Gouvernement rwandais n'avait pas délivré des documents de voyage en temps utile de façon à permettre aux témoins de se présenter devant le Tribunal; et demandant au Conseil de prendre toutes mesures qu'il jugerait utiles pour permettre au Tribunal de s'acquitter du mandat qui lui avait été imparti.

⁷² S/2002/842, réponse du Gouvernement du Rwanda au rapport présenté au Conseil par le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda : a) exposant les carences du Tribunal, à savoir : inefficacité, corruption, népotisme, absence de protection des témoins, harcèlement des témoins, présence de responsables du génocide dans les équipes de la défense et parmi les enquêteurs, irrégularités de gestion, lenteur des procès, insuffisance des effectifs et manque de gens compétents, négligence et imputations fausses à l'adresse du Gouvernement rwandais; et b) recommandant, entre autres, la création d'un bureau du Procureur du Tribunal international pour le Rwanda distinct du Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie; l'organisation du transfert du Tribunal au Rwanda et, entre-temps, la tenue de certains procès au Rwanda; et la mise en place de mécanismes en vue d'améliorer le traitement et la protection des témoins du Tribunal.

⁷³ S/2002/923, transmettant une note, souscrite conjointement par les trois organes du Tribunal, relative à la réponse faite par le Gouvernement rwandais au rapport du Procureur du Tribunal, qui présentant un rappel des faits qui caractérisaient le défaut par le Gouvernement rwandais de délivrer en temps opportun des documents de voyage aux témoins, et apportant des précisions, à seule fin d'information, sur la réponse du Gouvernement rwandais sur certains aspects du fonctionnement du Tribunal.

⁷⁴ S/2002/922.

l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1431 (2002), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, a décidé de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal, et a décidé également de modifier les articles 13 bis et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe II de la résolution;

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour l'élection aussi prochaine que possible de 18 juges *ad litem* conformément à l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

**Décision du 11 octobre 2002 (4621^e séance):
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président**

À sa 4621^e séance, le 11 octobre 2002, à laquelle aucune déclaration a été faite, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 26 septembre 2002 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁷⁵, par laquelle celui-ci, en application du paragraphe 1 c) de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, transmettait 17 candidatures aux charges de juge permanent pour le Tribunal reçues des États Membres, et notait à cet égard que le nombre de candidatures reçues était inférieur au nombre minimum (22) dont il était stipulé au paragraphe 1 c) de l'article 12 bis du statut du Tribunal international tel que modifié qu'ils devraient figurer sur la liste que le Conseil de sécurité devait établir pour la transmettre à l'Assemblée générale.

À la séance, le Président (Cameroun) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre, rédigé en réponse à la lettre susmentionnée, par laquelle le Conseil informait le Secrétaire général de sa décision de reporter la date limite pour la nomination des juges du Tribunal jusqu'au 15 novembre 2002. Le Conseil a décidé que le Président devrait envoyer cette lettre sans changement⁷⁶.

**Décision du 13 décembre 2002 (4666^e séance):
résolution 1449 (2002)**

À sa 4666^e séance, le 13 décembre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé «

⁷⁵ S/2002/1106.

⁷⁶ S/2002/1131.

Établissement de la liste des candidats aux charges de juge au Tribunal international pour le Rwanda ». Le Conseil a invité le représentant du Rwanda à participer à la séance.

Le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁷⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1449 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis à l'Assemblée générale des nominations aux charges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 bis du Statut du Tribunal.

**Décision du 28 mars 2003 (4731^e séance):
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président**

À sa 4731^e séance, le 28 mars 2003, à laquelle aucune déclaration a été faite, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 6 mars 2003 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁷⁸, par laquelle celui-ci, en application du paragraphe 1 c) de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, transmettait 26 candidatures aux charges de juge permanent pour le Tribunal reçues des États Membres, et notait à cet égard que le nombre de candidatures reçues était inférieur au nombre minimum (36) dont il était stipulé au paragraphe 1c) de l'article 12 bis du statut du Tribunal international tel que modifié qu'ils devraient figurer sur la liste que le Conseil de sécurité devait établir pour la transmettre à l'Assemblée générale.

À la séance, le Président (Guinée) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre, rédigé en réponse à la lettre susmentionnée, par laquelle le Conseil informait le Secrétaire général de sa décision de reporter la date limite pour la nomination des juges du Tribunal jusqu'au 15 avril 2003⁷⁹. Le Conseil a décidé que le Président devrait envoyer cette lettre sans changement.

**Décision du 29 avril 2003 (4745^e séance):
résolution 1477 (2003)**

À sa 4745^e séance, le 29 avril 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 21 avril

2003, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁸⁰, par laquelle le Secrétaire général transmettait 35 nominations reçues en application du paragraphe 1 c) de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda. Il a indiqué que le nombre de candidatures reçues était inférieur au nombre minimum (36) qui devraient figurer sur la liste que le Conseil de sécurité devait établir pour la transmettre à l'Assemblée générale.

Le Président (Mexique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1477 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres, a transmis à l'Assemblée générale des nominations aux charges de juge *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 ter du Statut du Tribunal.

**Décision du 19 mai 2003 (4760^e séance):
résolution 1482 (2003)**

À sa 4760^e séance, le 19 mai 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 16 avril 2003 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁸², transmettant une lettre de la Présidente du Tribunal international pour le Rwanda dans laquelle elle demandait la prorogation du mandat de quatre juges permanents non élus afin de leur permettre de statuer sur un certain nombre d'affaires pendantes.

Le Président (Pakistan) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1482 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé, en réponse à la demande du Secrétaire général, que :

a) Le juge Dolenc, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuerait sur l'affaire Cyangugu dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

b) Le juge Maqutu, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuerait sur les affaires Kajelijeli et Kamuhanda dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

⁷⁷ S/2002/1356.

⁷⁸ S/2003/290.

⁷⁹ S/2003/382.

⁸⁰ S/2003/467.

⁸¹ S/2003/505.

⁸² S/2003/431.

⁸³ S/2003/549.

c) Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal et à titre exceptionnel, le juge Ostrovsky, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuerait sur l'affaire *Cyangugu* dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

d) La juge Pillay, une fois remplacée comme membre du Tribunal, statuerait sur l'affaire des Médias dont elle avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

A pris note, à cet égard, de l'intention du Tribunal de mener à leur terme l'affaire *Cyangugu* avant la fin de février 2004 et les affaires *Kajelijeli*, *Kamuhanda* et des *Médias* avant la fin de décembre 2003;

A prié le Président du Tribunal de lui fournir, pour le 1^{er} août 2003, le 15 novembre 2003 et le 15 janvier 2004, respectivement, des rapports sur l'état d'avancement des affaires visées ci-dessus.

**Décisions du 27 octobre 2003 (4849^e séance):
résolution 1512 (2003) et déclaration
du Président**

À sa 4849^e séance, le 27 octobre 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 septembre 2003, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁸⁴, transmettant une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans laquelle il demandait au Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal afin que, pendant la durée où ils étaient nommés pour servir auprès du Tribunal pour un procès, les juges *ad litem* puissent également se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès. Le Secrétaire général a rappelé que quelque temps plus tôt, la même année, le Conseil de sécurité avait accueilli favorablement une proposition identique du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁸⁵, transmettant une lettre du Président du Tribunal international pour le Rwanda demandant une augmentation du nombre de juges *ad litem* de quatre à neuf et contenant un rapport sur la stratégie d'achèvement du Tribunal.

⁸⁴ S/2003/879.

⁸⁵ S/2003/946.

Le Président (États-Unis) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁸⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1512 (2003), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres, a décidé d'amender les articles 11 et 12 quater du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par les dispositions annexées à la résolution.

À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A noté qu'au paragraphe 7 de sa résolution 57/289, l'Assemblée générale l'invitait à lever les incertitudes relatives aux attributions du Tribunal international pour le Rwanda, en vertu de son statut, en ce qui concerne le financement de l'amélioration des conditions de détention;

A confirmé qu'il entraînerait régulièrement dans les attributions du Tribunal, en vertu de son statut, de financer la rénovation et la modernisation des installations pénitentiaires dans les États qui avaient conclu avec l'Organisation des Nations Unies des accords prévoyant l'exécution de peines de prison prononcées par le Tribunal. Ces fonds devaient servir à aligner les locaux pénitentiaires qui seraient occupés ou utilisés en application de ces accords sur les normes internationales minimales de détention.

⁸⁶ S/2003/1033.

⁸⁷ S/PRST/2003/18.